

2.1. LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Comme l'on sait la Conférence de San Francisco a adopté le 26 juin 1945 la Charte des Nations Unies qui contient sept références aux droits de l'homme. La Charte proclame la foi des Nations unies "dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes" (préambule) et s'engage à favoriser "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion".

L'ONU a créé, début 1946, une Commission des droits de l'homme. Lors de sa première session, l'Assemblée générale transmet à la Commission des droits de l'homme un projet de déclaration sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales "pour qu'elle l'examine lorsqu'elle élaborera une déclaration internationale des droits de l'homme". Un comité de rédaction de la Déclaration, composé de représentants de huit Etats, présidé par Mme Eleanor Roosevelt et comprenant notamment le Français René Cassin, le Chinois Peng-Chun Chang et le Libanais Charles Malik, se mit au travail. La composition de cette commission montre clairement la pluralité culturelle des sources d'inspiration de la Déclaration.

La Commission s'est donné pour tâche d'établir une Charte internationale des droits de l'homme incluant une Déclaration des droits de l'homme (les principes généraux des droits de l'homme) et une Convention (les droits spécifiques et leurs limitations) bientôt rebaptisée Pacte relatif aux droits de l'homme.

Durant les deux années qu'a duré l'élaboration de la Déclaration universelle, les membres du Comité de rédaction ont toujours maintenu un terrain d'entente et un objectif commun : le respect des libertés et des droits fondamentaux. Malgré leurs divergences de vues sur certaines questions, ils décidèrent d'inclure dans le document les principes de la non-discrimination, des droits civils et politiques, et des droits économiques et sociaux. Ils décidèrent aussi que la Déclaration devait être universelle.

La Déclaration adoptée l'année suivante, s'est inspiré de la Déclaration (française) des droits de l'homme et du citoyen de 1789 mais aussi des traditions culturelles arabes et asiatiques. Le texte proposé s'inspire des principes de 1789 sur les droits civils et politiques et introduit les droits économiques, sociaux et culturels - le nombre réduit d'articles consacrés à ces droits (5 sur 30) entraînera l'abstention, lors du vote, de l'Union soviétique et de ses alliés.

La Déclaration universelle des droits de l'homme, présentée à l'Assemblée générale des Nations Unies réunie à Paris, au Palais de Chaillot, a été adoptée le 10 décembre 1948. Quarante-huit pays ont voté la Déclaration: Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Birmanie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Irak, Iran, Liban, Liberia, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Siam, Suède, Syrie, Turquie, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela. Huit pays ont choisi l'abstention: Biélorussie, Tchécoslovaquie, Pologne, Arabie saoudite, Ukraine, Union sud-africaine, Union soviétique et Yougoslavie (deux pays n'étaient pas présents lors du vote).

Dix-huit ans plus tard, le 16 décembre 1966, l'Assemblée générale des Nations Unies adoptait simultanément deux Pactes et deux protocoles :

- **Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels**
- Le Protocole facultatif **qui prévoit un mécanisme chargé de donner suite aux plaintes des particuliers,**
- **le Pacte international relatif aux droits civils et politiques**
- et deux protocoles facultatifs
- **Le Protocole facultatif I, qui prévoit un mécanisme chargé de donner suite aux plaintes des particuliers,**
- **Le Protocole facultatif II, qui vise à l'abolition de la peine de mort.**

Ce que l'on appelle depuis lors la « Charte internationale des droits de l'homme » se compose donc de six instruments : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes et les trois Protocoles facultatifs.

Actuellement le système international de protection des droits de l'homme se compose de 60 instruments (déclarations et conventions). Pour en consulter la liste, télécharger ce document

2.1. a. La Déclaration universelle

La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), qui se présente comme " l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations", bien qu'il ne s'agisse que d'une simple Déclaration, a eu une portée bien au delà du prévisible. Elle est le fondement de toutes les normes internationales existantes (plus de 60) ; elle a permis l'émergence des mouvements de dissidents dans les pays de l'Est, et est à la base des accords de Dayton (ex-Yugoslavie) et de la Cour Pénale Internationale.

L'ESSENTIEL EN QUELQUES POINTS

RAISONS DE L'ÉLABORATION / PRÉAMBULE

La reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

IDÉE DE BASE / ARTICLE 1

"Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité."

PRINCIPES ESSENTIELS / ARTICLE 2

"Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de tout autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de tout autre situation."

LIBERTÉ ET DROITS FONDAMENTAUX DE LA PERSONNE / ARTICLES 3-21

Droits: Droits à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne / Recours effectif en droit / Procès équitable / Protection de la vie privée et de la famille / Nationalité / Mariage / Propriété

Libertés: Liberté de pensée, de conscience et de religion / Liberté d'opinion et d'expression / Liberté

de réunion et d'association pacifique

Défenses: Contre l'esclavage, la torture et les traitements inhumains.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS / ARTICLES 22-27

Droit à la sécurité sociale / au travail / à un salaire égal pour un travail égal / à l'éducation / au repos et aux loisirs / à un niveau de vie suffisant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES / ARTICLES 28-30

Ordre social et international,

Devoirs de l'individu envers la communauté

Défense de l'interprétation abusive.

Vidéo explicative de la Déclaration Universelle des droits de l'homme ([cliquez pour voir la vidéo](#))

2.1. b. Les pactes internationaux

Des libertés aux droits économiques, sociaux et culturels

La Déclaration universelle des droits de l'homme est un texte dont la valeur morale est évidente, mais qui n'implique pas, de la part des Etats signataires, d'engagement juridique précis, sauf pour les Etats qui y font référence dans leur Constitution. Elément central d'une future Charte des droits de l'homme, qui aurait, elle, force d'obligation, la Déclaration a cependant inspiré plus de soixante textes internationaux qui, ensemble, constituent les normes internationales en matière de droits de l'homme.

Le jour même de l'adoption de la Déclaration, le 10 décembre 1948, l'Assemblée générale demandait à la Commission des droits de l'homme de préparer un projet de pacte relatif aux droits de l'homme, étant entendu que "la jouissance des libertés civiles et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels [sont] liées entre elles et se conditionnent mutuellement" (1950). De plus, l'Assemblée se montrait favorable à une reconnaissance explicite de l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne l'ensemble des droits mentionnés dans le pacte.

Des droits civils aux droits économiques

En 1951-52, l'Assemblée demandait à la Commission de rédiger deux pactes, aux dispositions similaires, l'un portant sur les droits civils et politiques, l'autre sur les droits économiques, sociaux et culturels – et d'y inclure un article stipulant que "tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes". Il faudra encore une quinzaine d'année pour que, l'examen des projets pactes terminés, ceux-ci, accompagnés d'un premier protocole facultatif, soient adoptés, le 16 décembre 1966, par l'Assemblée générale des Nations unies.

Et ce n'est qu'en 1976, soit vingt-huit ans après l'adoption de la Déclaration, que la Charte internationale des droits de l'homme devint réalité avec l'entrée en vigueur des deux pactes et des protocoles adoptés en 1966 – 35 Etats ayant adhéré aux deux pactes.

Ainsi que le précisent Guy Lagelée et Gilles Manceron dans leur Conquête mondiale des droits de l'homme (Unesco, 1998), "le contenu des deux pactes porte les traces des débats idéologiques de l'époque de la guerre froide, où les Etats occidentaux insistaient sur la liberté (objet du premier), et ceux de l'Est sur les droits économiques et sociaux (objet du second). La simultanéité de l'adoption des deux textes est le résultat d'un accord entre les différents Etats membres des Nations unies qui tient compte des deux approches. Le fait que ces deux textes soient le fruit de négociations longues et complexes explique un certain nombre de redites, notamment dans les préambules.

"Certains droits ont été volontairement omis dans les deux pactes afin de parvenir à un consensus sur les textes, comme le droit de propriété (article 17 de la Déclaration), le droit d'asile (article 14, paragraphe 1) ou le droit de n'être pas privé de sa nationalité (article 15). On constate que le droit à l'autodétermination figure dans l'article premier des deux textes, adoptés, rappelons-le, alors que l'on assistait à l'accession à l'indépendance des Etats du tiers-monde (ce droit est un droit des peuples et non un droit des individus, ce qui pose la définition, bien délicate en droit international, d'un peuple)".

La Charte : les Pactes et les protocoles

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966 par l'Assemblée générale, est entré en vigueur (après ratification par 35 Etats) le 23 mars 1976,

Le Pacte garantit le droit à la vie (article 6), à la liberté et à la sécurité (art. 9-1) et au respect de la vie privée (art. 17). Il interdit la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 7). En outre, il reconnaît les libertés de pensée, de conscience et de religion (art. 18), de réunion pacifique (art. 21), d'association, y compris le droit de constituer des syndicats (art. 22), et de circulation. Enfin, il proclame les droits culturels des minorités (art. 27).

Le Pacte prévoit en outre des mesures spécifiques de mise en œuvre : la création d'un Comité des droits de l'homme (art. 28), composé de dix-huit experts indépendants [ressortissants des Etats parties au pacte], qui a compétence à être saisi des communications émanant, d'une part d'un Etat partie [contre un autre Etat partie] ; d'autre

part de particuliers prétendant être victimes d'une violation des droits énoncés dans le pacte de la part d'un Etat partie.(art. 41 et Protocole facultatif).

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, est entré en vigueur (après ratification par 35 Etats) le 3 janvier 1975.

Le Pacte contraint les Etats qui le ratifient à favoriser le bien-être général de leurs habitants (article 4) et précise le droit de toute personne au travail et à la formation (art. 6), à participer à une activité syndicale (art. 8), à la sécurité sociale (art. 9), à la santé (art. 12) et à l'éducation (art. 13).

Un Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le même jour [16 décembre 1966], est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il prévoit un mécanisme international pour donner suite aux plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques.

Un Deuxième protocole facultatif, se rapportant au même pacte, adopté par l'Assemblée générale le 15 décembre 1989, est entré en vigueur le 11 juillet 1991. Ce protocole vise à abolir la peine de mort.

Un Protocole facultatif, se rapportant au Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a été adopté par l'Assemblée générale le 10 décembre 2008. Il prévoit un mécanisme international pour donner suite aux plaintes de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation des droits énoncés dans le Pacte.

Concernant l'état actuel des ratifications des pactes et des protocoles, se référer au site du Haut-Commissariat aux droits de l'homme: <http://www.ohchr.org>

Synthèse : Exposé systématique des droits de l'homme

Personne ne peut présenter une liste définitive de X droits de l'homme. D'une part ceux-ci peuvent être présentés de beaucoup de façons, d'autre part chaque droit peut être décomposé en plusieurs, et d'autres peuvent être regroupés en un seul. Cependant, il est nécessaire de montrer que les droits de l'homme constituent un ensemble indivisible, c'est-à-dire un système qui, tout en étant inachevé, n'est pas indéfini.

Nous proposons ici une liste simple de droits de l'homme ou une liste d'entrées, composée sur la base des instruments existants, basée sur l'égalité entre tous les droits de l'homme. Cette liste doit faire apparaître: les principes fondateurs les droits de l'homme proprement dits les regroupements que l'on peut faire de ces droits, pour y appliquer le principe d'indivisibilité (regroupements structurels) ou pour protéger les personnes en situation plus vulnérable (droits catégoriels).

Principes d'interprétation des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. LES PRINCIPES FONDATEURS

La dignité humaine connaît trois dimensions : EGALE DIGNITE, LIBERTE, SOLIDARITE (il s'agit d'obligations), deux conditions logiques : universalité et indivisibilité.

2. LES DROITS PROPREMENT DITS

A. Les droits civils

Les droits qui permettent de protéger la personne :

1. droit à la non-discrimination
2. droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne
3. interdiction de l'esclavage et du travail forcé
4. interdiction de la torture et des traitements inhumains, cruels et dégradants
5. droit à la personnalité juridique et à l'égale protection devant la loi
6. droits du justiciable : droit de recours, droit de ne pas être arbitrairement arrêté, droit à un tribunal indépendant et impartial, droit à l'assistance judiciaire, droit à être présumé innocent, droit à la non-rétroactivité pénale
7. droit au respect de la vie privée
8. droit de chercher asile
9. droit à une nationalité et liberté d'en changer
10. droit à la protection de la famille

Les libertés civiles et politiques :

11. libertés de pensée, de conscience, de religion
12. libertés d'opinion et d'expression
13. libertés de réunion et d'association
14. liberté de circuler (y compris de quitter son pays et d'y retourner)
15. liberté de participation politique

B. Les droits économiques et sociaux

Les droits à la dignité dans l'échange et les relations sociales :

16. droit à un niveau de vie suffisant (nourriture, énergie, logement)
17. droit à la protection de la santé
18. droit à un environnement équilibré
19. droit à la sécurité sociale
20. droit à la propriété
21. droit au travail : accès au marché du travail et conditions équitables (salaire, repos)

C. Les droits culturels

Les droits à l'identité culturelle :

22. droit au respect de son identité culturelle (notamment de ses langues)
23. droit à l'information
24. droit à l'éducation et à la formation : éducation scolaire de base et formation professionnelle et continue
25. droit de participer à la vie culturelle
26. droit d'accès aux patrimoines, y compris au patrimoine commun de l'humanité

3. LES REGROUPEMENTS DE DROITS

A. Les droits "structurels"

Regroupement de droits de l'homme, droits de participer aux structures nécessaires à tous les droits de l'homme

- a) droit à la paix et à un ordre démocratique
- b) droit au développement
- c) droits des générations futures

B. Les droits des personnes en situation vulnérable ou droits catégoriels

Il ne s'agit pas d'autres droits, mais de mesures spéciales pour des catégories d'êtres humains qui peuvent être en situation vulnérable

- I. droit des enfants
- II. droit des personnes âgées ou handicapées
- III. droit des femmes à l'égalité
- IV. droit des étrangers, des migrants et des apatrides
- V. droits des personnes appartenant à des minorités
- VI. droits des personnes appartenant à des peuples autochtones

Principes d'interprétation de la liste

La liste étant fondée sur l'égalité de tous les droits de l'homme, les numéros ne signifient aucune hiérarchie; le point de départ est l'ordre de la Déclaration universelle, mais on aurait pu en choisir un autre.

L'article premier de la Déclaration universelle n'est pas cité; il nomme les trois principes fondateurs de l'ensemble des droits de l'homme, trois expressions de la dignité humaine : liberté, égale dignité, fraternité. Cela signifie que chaque droit de l'homme doit être interprété selon ces trois dimensions. Chaque droit contient un aspect liberté, et réciproquement; chaque droit définit des obligations.

L'universalité et l'indivisibilité sont des principes logiques d'interprétation de chaque droit de l'homme. L'universalité est le caractère spécifique d'un droit de l'homme; l'indivisibilité est la clause de cohérence dans la légitimité : chaque droit de l'homme est principe d'interprétation des autres droits de l'homme.

Il n'y a aucune raison pour maintenir une justification schématique à la bipartition classique en droits civils et droits sociaux : tous les droits de l'homme sont individuels et peuvent avoir une dimension collective, tous impliquent des obligations positives (action) et négatives (abstention de l'Etat).

LES DROITS CIVILS

On peut distinguer les garanties judiciaires (5 et 6) des autres droits civils, mais il ne semble pas qu'il y ait une différence importante de nature. Au contraire, les libertés ont une logique bien spécifique.

La liberté de participation politique ne désigne qu'un petit aspect de ce droit (liberté d'élire et d'être élu), qui englobe en fait toutes les libertés civiles, économiques et culturelles. La

question ouverte est donc : toutes les libertés, également économiques et culturelles sont-elles des droits politiques?

LES DROITS ECONOMIQUES ET SOCIAUX

Le droit à un environnement équilibré (18) est placé dans cette catégorie, car son objet est bien spécifique, et sa logique est proche de celle des autres droits économiques et sociaux.

LES DROITS CULTURELS

Les droits culturels ont une spécificité suffisante (leur objet spécifique est le respect de l'identité culturelle) pour constituer une catégorie particulière.

LES DROITS STRUCTURELS

Droits de participer aux structures nécessaires à tous les autres droits : ces droits ne forment pas de nouveaux droits de l'homme, mais des unités ou structures rassemblant des droits de l'homme. C'est pourquoi on peut admettre une certaine variation sur les dénominations. Il apparaît par exemple, que le droit à l'autodétermination est aujourd'hui recouvert, et mieux défini, par le droit à un ordre démocratique qui est en fait plus exigeant. Ces structures sont du "droit au droit", en application du principe de l'indivisibilité. Cela ne retire rien à la fécondité de ces regroupements de droits, car ils manifestent clairement l'indivisibilité; c'est particulièrement clair pour le développement. Ces regroupements de droits permettent aussi une application d'un principe de mise en oeuvre essentiel, et qu'il faudrait encore situer par rapport aux cinq principes d'interprétation : celui de "sécurité démocratique".

Les droits des générations futures sont bien des droits de l'homme, même si leur sujet n'existe pas encore : ce sujet existera, et sa dignité peut être en jeu aujourd'hui. C'est une application des principes d'universalité et d'indivisibilité. Mais on pourrait, peut-être plus logiquement, les ranger dans les droits des personnes en situation vulnérable (droits catégoriels).

LES DROITS DES PERSONNES EN SITUATION VULNERABLE

Toutes les catégories d'êtres humains qui sont en situation vulnérable doivent bénéficier, sans discrimination, de la même protection que tous les hommes. Nous pouvons cependant distinguer, plus ou moins nettement entre deux conditions de vulnérabilités :

certaines sont liées à la nature (enfants, personnes âgées ou handicapées, et les mères dans la mesure où la responsabilité de l'enfant les rend vulnérables),

certaines sont liées à des désordres politiques (discriminations fondées sur le sexe, l'ethnie, etc.) aussi cette catégorie de droits est-elle contingente et devrait peu à peu disparaître, à mesure que les discriminations s'estompent.